Envoyé en préfecture le 17/09/2024
Reçu en préfecture le 17/09/2024
Publié le 17/09/2024
ID : 060-216001743-20240917-AR_2024_344-AR

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

Arrêté du Maire n°2024-344
Autorisation temporaire de mise en circulation d'un taxi relais – changement du véhicule « taxi relais »

Le Maire de Creil,

Visas :

- Vu le code des transports,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,
- Vu le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise,
- Vu le décret n°78-363 du 13 mars 1978 modifié, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres,
- Vu le décret 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de « petite remise »,
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de « petite remise »,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 règlementant l'activité de conducteur et la profession d'exploitant de taxi dans le département de l'Oise,
- Vu l'arrêté municipal du 29 avril 1998 portant règlementation de l'exercice de la profession de loueur et conducteur de voiture automobile de place,
- Vu le décret n°2017-236 en date du 24 février 2017, relatif à la création de la commission locale des transports particuliers de personnes (T3P), qui abroge la commission communale des taxis et des voitures de petites remises,
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2023 relatif aux véhicules de remplacement temporaire de taxis (taxis relais),
- Vu l'autorisation de stationnement n°17 du 24 janvier 2012, modifiée pour la dernière fois le 28 juillet 2022, délivrée à monsieur José SANTOS DE SOUSA, domicilié , pour son véhicule « taxi » de marque TESLA suivant la déclaration enregistrée par la Préfecture de l'Oise en date du 6 juillet 2022,
- Vu le courrier en date du 27 mars 2023 de M. José SANTOS DE SOUSA informant de l'immobilisation de son véhicule TESLA, pour vérifications diverses de capteurs dans un Tesla Center et sollicite à cet effet l'autorisation d'utiliser un véhicule de relais durant le temps de l'immobilisation,
- Vu l'arrêté municipal n° 2023-108 en date du 03 avril 2023 autorisant Monsieur José SANTOS DE SOUSA à mettre en circulation un taxi relais de marque TOYOTA PRIUS en remplacement du véhicule de marque TESLA immobilisé temporairement,
- Vu la demande par mail en date du 1er août 2024 de Monsieur José SANTOS DE SOUSA informant du changement de son véhicule relais,

Considérant :

Que monsieur José SANTOS DE SOUSA nous a fait part du changement de son véhicule « taxi relais »,

Arrête :

Article 1 : L'autorisation de stationnement n°17, délivrée le 24 janvier 2012, et modifiée pour la dernière fois le 03 avril 2023, à Monsieur José SANTOS DE SOUSA, relative au véhicule « taxi relais » de marque TOYOTA PRIUS en remplacement du véhicule initial de marque TESLA immatriculé actuellement immobilisé, est modifiée.

Article 2 : Monsieur José SANTOS DE SOUSA, , domicilié , titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi, délivrée par le Préfet de l'Oise et validée pour l'année en cours, est autorisé à faire circuler sous son nom le véhicule « taxi relais » en remplacement du véhicule initial de marque TESLA immatriculé actuellement immobilisé :

- **Marque** : TOYOTA PRIUS PLUS
- **Type** : M10JTOVPO12A065
- **Moteur** de 5 CV
- **Immatriculée** suivant la déclaration enregistrée par la préfecture de l'Oise en date du 28 juillet 2024.

La carte professionnelle devra être apposée sur la vitre avant du véhicule utilisé à titre professionnel de telle sorte, qu'elle soit visible de l'extérieur.

Article 3 : Monsieur José SANTOS DE SOUSA est autorisé à faire stationner ledit véhicule relais, contenant 7 places, qui portera le numéro 17 sur les emplacements désignés par l'arrêté municipal du 29 avril 1998, et jusqu'à la fin de l'immobilisation du véhicule initial de marque TESLA immatriculé

En dehors de cet emplacement, le conducteur ne peut pas :

Envoyé en préfecture le 17/09/2024
Reçu en préfecture le 17/09/2024
Publié le 17/09/2024
ID : 060-216001743-20240917-AR_2024_344-AR

- prendre en charge un client sur la voie ouverte à la circulation au public sans réservation préalable,
- s'arrêter, stationner ou circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clients,
- stationner sur la voie ouverte à la circulation publique, à l'abord des gares et des aérogares ou, le cas échéant, dans l'enceinte de celles-ci, au-delà d'une heure précédent l'horaire de prise en charge du client qui a effectué une réservation préalable.

Article 4 : Sont à conserver à bord du véhicule relais pour présentation aux agents chargés des contrôles :

- L'arrêté portant autorisation de stationnement du véhicule remplacé,
- Le certificat d'immatriculation du véhicule remplacé,
- Le justificatif d'assurance mentionné à l'article R. 3120-4 du Code des Transports,
- Tout document attestant de l'indisponibilité du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais notamment le justificatif de dépôt dans un garage de réparation automobile, ou en cas de vol, la déclaration de vol auprès des forces de l'ordre,
- En cas de location du taxi relais, le contrat de location.

Article 5 : Le véhicule devra être équipé des signes distinctifs du taxi notamment :

- un compteur horokilométrique homologué dit « taximètre »,
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi » ou pour les véhicules en circulation avant le 1er janvier 2012, un dispositif extérieur lumineux portant la mention « TAXI »,
- une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que la commune de rattachement,
- une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer,
- un terminal de paiement électronique, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information.

Le véhicule « taxi relais » doit également avoir été soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de sa première mise en circulation ou préalablement à son changement d'affectation, s'il s'agit d'un véhicule affecté à l'usage « taxi » plus d'un an après la date de sa première mise en circulation. Cette visite technique devra, ensuite, être renouvelée tous les ans.

Article 6 : La tarification des courses devra être portée à la connaissance des passagers par l'apposition à l'intérieur du véhicule d'une affichette disposée de manière visible et lisible de la clientèle. Le taxi relais doit utiliser le même paramétrage tarifaire que le taxi remplacé.

Article 7 : Monsieur José SANTOS DE SOUSA est tenu de se conformer aux textes régissant la profession de chauffeur de taxi. Il est notamment tenu de respecter les dispositions de l'arrêté municipal du 29 avril 1998 portant règlementation de l'exercice de la profession de loueur et de conducteur de taxi.

Il ne peut, en aucune façon, céder son autorisation. Il doit, s'il cesse de faire circuler son véhicule, en faire immédiatement la déclaration au Commissariat de Police et à la ville de Creil où sera restituée l'autorisation de stationnement. En cas de cession d'activité, la carte professionnelle sera restituée à l'autorité préfectorale.

Article 8 : La présente autorisation concerne la mise en circulation d'un seul et unique véhicule.

Article 9 : La remise en service du véhicule initial devra être signalée par écrit au maire et la présente autorisation sera alors annulée de plein droit.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et transmis au commissariat de Police, au centre des impôts et à la Préfecture, et publié par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil.

Article 11 : Monsieur le Maire de Creil et Monsieur le Commissaire Principal de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Tout recours contentieux, relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans les deux (2) mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Notifié, le 16 septembre 2024
Signature de l'intéressé

José SANTOS DE SOUSA

A Creil, le 10 septembre 2024
Jean Claude VILLEMAIN

Maire de Creil
Président de l'ACSO

Date de notification : le 16 septembre 2024
Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : le 17 septembre 2024
Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : le 17 septembre 2024